

Accord relatif à la contribution due au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation et à celle due au titre du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels du 16.09.10

Préambule :

Le présent accord vise à déterminer, pour les entreprises de la Branche Caisse d'Épargne :

- l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)
- les règles de versement au dit OPCA de la collecte de 0,5 % de la masse salariale conformément à l'article R.6331-9 du code du travail et de la contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) conformément à l'article R.6332-19 du code du travail.

Article 1 : Désignation de l'organisme paritaire collecteur agréé

Les parties signataires conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 et pendant la durée de l'accord, les entreprises de la Branche Caisse d'Épargne versent au titre de l'article R.6331-9 précité l'intégralité du montant correspondant à 0,5% de la masse salariale de l'année N-1 à l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME dont la mission est de collecter et d'organiser une gestion mutualisée des fonds.

Article 2 : Participation des entreprises de la Branche Caisse d'Épargne au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

La contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), instaurée par l'article 18 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est versée par les entreprises de la Branche Caisse d'Épargne à l'organisme paritaire collecteur agréé AGEFOS PME. L'affectation et le versement de cette contribution sont effectués par AGEFOS PME auprès du FPSPP conformément aux règles de répartition déterminées par la CPN de la Branche Caisse d'Épargne.

Cette répartition est la suivante :

le montant total de ladite contribution au FPSPP est réparti de façon égale entre la contribution des entreprises de la Branche Caisse d'Épargne au financement du plan de formation et la contribution au financement de la professionnalisation, soit :

- ✓ 50 % du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation
- ✓ 50 % du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

Article 3 : Dispositions finales

➤ **Article 3.1 : Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et est conclu pour une durée déterminée correspondant aux exercices 2011 et 2012. A cette échéance (soit le 31 décembre 2012), il cesse de s'appliquer et de produire effet.

➤ **Article 3.2 : Révision**

Tout signataire peut demander la révision du présent accord, conformément à l'article L 2261-7 du code du travail. Cette demande doit être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette lettre doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites. Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

➤ **Article 3.3 : Dépôt**

Le présent accord est notifié par l'organe central à l'ensemble des Organisations Syndicales.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'organe central en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'organe central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la BPCE

et, d'autre part,

le syndicat CFTC
le SNP-FO
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié-UNSA